

## **VS\_GERICHTE S2 14 21 vom 21. Mai 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S2 14 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_14_21)

FR: VS\_GERICHTE S2 14 21 du 21 mai 2014

IT: VS\_GERICHTE S2 14 21 del 21 maggio 2014

### **Regeste**

S2 14 21 JUGEMENT DU 21 MAI 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Thomas Brunner et Jean-Pierre Zufferey, juges ; Garance Klay, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourante contre Y\_\_\_\_\_, assurance maladie et accident, intimée (LAMal ; date d'affiliation, domicile en Suisse)

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

alinéa 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1 p. 249; ATF 132 I 29 consid. 4 p. 36). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101 ss.). Les constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, mais la conclusion

- 7 - que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 120 III 7 consid. 2a p. 8; arrêt 5A\_398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2) (ATF 136 II 405). Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce qui importe n'est pas la volonté interne de cette personne, mais les circonstances reconnaissables pour les tiers, qui permettent de déduire une telle intention. Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels. Dans un arrêt rendu en matière fiscale, le tribunal fédéral a rappelé que si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, son domicile fiscal se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149 s.). Pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, le domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail, soit au lieu à partir duquel il exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à ses besoins.

Cependant, pour le contribuable marié dont le lieu de travail ne correspond pas au lieu de résidence de la famille, les liens créés par les rapports personnels et familiaux l'emportent

en général sur ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_854/2013 du 12 février 2014, consid. 5 ; ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; arrêts 2C\_92/2012 du 17 août 2012 consid. 4.2, in StR 67/2012 p. 833; 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2). 2.3 En l'occurrence, il appert que la recourante a décidé de venir vivre en Suisse, pays de résidence de son époux. Dans le formulaire de demande d'affiliation à Y\_\_\_\_\_ signé le 11 janvier 2013 à Monthey, elle a mentionné que son domicile légal se trouvait alors déjà dans cette ville. Elle a néanmoins ajouté qu'elle bénéficiait d'une assurance étrangère et souhaitait que la date d'entrée en vigueur de la couverture LAMal se fasse au 1er février 2013. Dans son courriel du 9 avril 2013, le courtier B\_\_\_\_\_ a répété que sa cliente souhaitait être assurée à la LAMal uniquement au 1er février 2013 au motif qu'elle était encore assurée à Monaco. Il ressort ainsi du formulaire d'affiliation qu'au 11 janvier 2013, l'assurée admettait être déjà domiciliée à Monthey et semblait requérir une exemption temporaire au sens de l'article 3 alinéa 2 LAMal (personne assurée à l'étranger) ; aucune démarche officielle ne paraît toutefois avoir été accomplie concernant cette exemption (cf. infra).

- 8 - La Cour relève encore que le permis B de X\_\_\_\_\_ mentionne comme date d'entrée en Suisse le 1er décembre 2012. Par courriel du 18 mars 2013, la Ville de Monthey a confirmé que X\_\_\_\_\_ était domiciliée à Monthey depuis le 1er décembre 2012. Par ailleurs, en janvier 2013, l'intéressée faisait déjà acheminer une partie de son courrier à Monthey. Avec l'intimée, le Tribunal constate que ces éléments constituent bel et bien des indices de domiciliation en Suisse. Dans son écriture du 7 avril 2014, la recourante a admis qu'elle avait rejoint son mari durant les fêtes de fin d'années ; il est ainsi établi qu'elle a séjourné à Monthey à tout le moins du 24 décembre au 11 janvier 2013, date de la signature de la demande d'affiliation à Y\_\_\_\_\_ et du retrait de son permis B. La recourante n'a déposé aucune preuve permettant de retenir que, comme elle l'avance dans son écriture du 7 avril 2014, elle serait retournée à Monaco jusqu'au 1er février 2013 pour mettre un terme à ses obligations sociales et professionnelles. Elle n'a notamment déposé aucune attestation de l'employeur confirmant les propos du mail du courtier du 27 mars 2013. Il n'existe ainsi au dossier pas le moindre indice permettant de retenir qu'elle conservait ses principales attaches à Monaco jusqu'à fin janvier (contrat de travail, preuve de ses obligations sociales, bail à loyer,...). Au contraire, les faits tendent à démontrer que dès décembre 2012, la recourante a manifesté sa volonté de résider en Suisse, y a entrepris des démarches officielles en ce sens et, dans les faits, a séjourné avec son époux au domicile familial de Monthey dès décembre 2012. Au vu des indices ressortant du dossier, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale que la recourante résidait en Suisse avec l'intention de s'y établir dès décembre 2012 et ainsi y avait constitué son domicile au sens de l'article 23 CC. 2.4 Il ressort finalement que la recourante aurait souhaité se faire affilier à la LAMal dès février 2013 au motif que, jusqu'à fin janvier 2013, elle demeurait assurée à l'étranger. Il appert néanmoins que, contrairement à ce qui lui avait été demandé par le courtier dans le mail du 24 juin 2013, elle n'a jamais fait parvenir à la caisse un « document officiel justifiant d'une couverture d'assurance depuis l'étranger ». De même, il n'est nullement établi, ni même prétendu, que des démarches d'exemption auprès de l'autorité cantonale compétente (art. 3 al. 2, 6 LAMal et 10 al. 2 OAMal) au sens des dispositions rappelées ci-dessus auraient été accomplies.

- 9 - Il n'existait ainsi pas de motif permettant en l'occurrence de différer la date d'affiliation de celle de la prise de domicile en Suisse. C'est ainsi à juste titre que l'intimée a affilié la recourante dès le 1er décembre 2012 et, par voie de conséquence, lui a réclamé des cotisations dès cette même date (art. 7 al. 1 des Conditions générales). 3. La décision sur opposition du 3 février 2014 doit donc être confirmée. Partant, le recours est rejeté. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGA). Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais. Sion, le 21 mai 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.